

COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)

---oo0oo---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : M. ALLIES Christophe, Mme AUBERT Valérie, Mme BERTRAND Laurence, M. BÉRUD François, Mme CEAGLIO Coralie, Mme CHAMBARLHAC Liliane, Mme CHANSEL Catherine, Mme FABRE Marielle, Mme FLOURY Stéphanie, M. GATTO Fabio, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, Mme MALRIEU Catherine, M. MAUSSAN Thierry, M. POYNARD Stephan, Mme ROLLAND Pascale, M. VANDENHAUTTE Lionel, Mme VAUTRIN Martine, M. VILMER Jean-Paul, Mme VINCENT Claudie.

Absents excusés :

Aucun

Procurations :

M. AIMADIEU Franck a donné procuration à M. KLEIN Etienne

M. LAUGIERO Jean-Philippe a donné procuration à Mme CHAMBARLHAC Liliane

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Mme CHAMBARLHAC Liliane a été nommée secrétaire de séance.

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024**OBJET : Participation à la garantie prévoyance :**

Lors du conseil municipal du 28 février 2022, le conseil municipal avait été invité à débattre sur la protection sociale complémentaire.

Dans le cadre de la mise en place de la participation obligatoire à la garantie prévoyance à compter du 1er janvier 2025, un dialogue social a été engagé avec les agents de la commune.

Tout d'abord un questionnaire a été remis à tous les agents afin de connaître leur situation au regard de cette garantie et afin de savoir s'ils seraient plutôt favorables à ce que la collectivité s'engage dans le cadre de la convention de participation mise en place par le CDG 84 ou dans le cadre d'une participation via la labellisation. Il apparaît que 60 % des agents de la Collectivité ne bénéficient pas d'un contrat prévoyance et 80 % d'entre eux souhaiteraient que la commune adhère à la convention de participation portée par le centre de Gestion du Vaucluse.

A la suite de cette consultation, une rencontre a été organisée avec les représentants de chaque service, désignés en leur sein, afin d'échanger sur cette question. Les représentants de tous les services sont favorables à ce que la commune adhère à la convention de participation.

Le Centre de Gestion du Vaucluse a mis en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion. Centre de gestion, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal est sollicité afin de délibérer sur l'adhésion de la commune à la convention de participation, de fixer le montant de la participation financière de la commune à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025 et de verser cette participation aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6/12/2024

Considérant le dialogue social organisé au sein de la collectivité avec tous les agents et les représentants de chaque service,

Considérant qu'il ressort qu'actuellement peu d'agents sont couverts par la garantie prévoyance et que l'adhésion à la convention de participation permettrait que tous les agents soient garantis,

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024

OBJET : Participation à la garantie prévoyance :

Considérant l'intérêt pour la Commune de Châteauneuf de Gadagne d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 01/01/2025

Article 2 : décide d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 ci- annexée et d'autoriser le M. le Maire à la signer

Article 3 : décide de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 01/01/2025

Article 4 : décide de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 01/01/2025 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune et du site de la chapelle, en position d'activité ou détachés dans leurs services, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) de la commune et du site de la Chapelle en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : approuve le versement au CDG84 d'une participation financière forfaitaire annuelle, fixée par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84, appelée « frais de gestion » dont le montant est fixé en fonction de l'effectif de la commune.

Article 6 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : prend acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

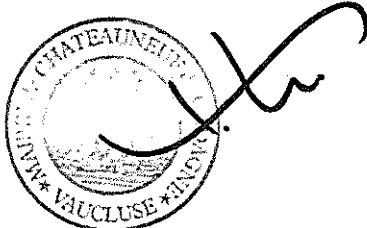
Publié sur le site internet le 17/12/2024

Transmis au contrôle de légalité le 17/12/2024

Certifié exécutoire le 17/12/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary.

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024**OBJET : Régime indemnitaire de la police municipale :**

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée qui vient remplacer le régime indemnitaire actuel : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 2013-36 du 6 mai 2013 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 06/12/2024

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article 1 : bénéficiaires

A compter du 01/01/2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;
-

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024

OBJET : Régime indemnitaire de la police municipale :

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Plafonds réglementaires	Taux plafonds retenus par le conseil
Chefs de service de police municipale	32 %	30 %
Agents de police municipale	30 %	20 %

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Plafonds réglementaires	Plafonds fixés par le conseil
Chefs de service de police municipale	7000 €/an	4100 €/an
Agents de police municipale	5000 €/an	2700 €/an

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024

OBJET : Régime indemnitaire de la police municipale :

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

- S'agissant de la part fixe de l'ISFE,
En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe suit le sort du traitement.
Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part fixe est maintenue intégralement.
En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de la part fixe sera calculé au prorata de la durée effective de service.
En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, la part fixe de l'ISFE est maintenue à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.En cas de congé de longue durée, la part fixe de l'ISFE est suspendue
- S'agissant de la part variable de l'ISFE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 17/12/2024

Transmis au contrôle de légalité le 17/12/2024

Certifié exécutoire le 17/12/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024

OBJET : Modification du tableau des effectifs :

Deux agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le grade correspondant aux missions réalisées, il est proposé de créer les postes correspondants à compter du 1^{er} janvier 2025:

Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Un poste d'agent de maîtrise principal

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code Général de la Fonction publique,

Considérant que deux agents remplissent les conditions pour avances de grade,

Considérant que les missions exercées par ces agents correspondent aux grades d'avancement,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : approuve la création des postes suivants :

Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (services techniques)

Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (école maternelle)

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 17/12/2024

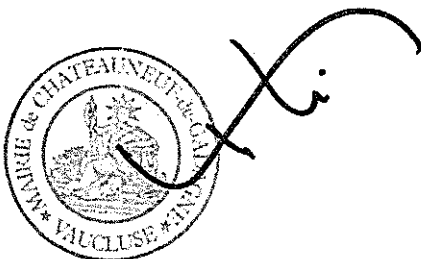
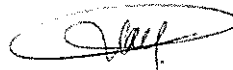
Transmis au contrôle de légalité le 17/12/2024

Certifié exécutoire le 17/12/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire



Séance du 16 DÉCEMBRE 2024

OBJET : Actualisation des superficies cession d'une partie de la parcelle AD 118 :

Lors de sa séance du 27 mai 2024 le conseil municipal avait approuvé la cession de parties de la parcelle AD 118 comme suit :

-Une bande d'environ 112 m2 au NORD de la parcelle AD 118

-Un espace d'environ 78 m 2 au SUD de la parcelle AD 118

Il apparaît que les parcelles concernées représenteraient

-150 m2 pour la bande située au Nord de la parcelle AD 118

-73 m2 pour la bande située au Sud de la parcelle AD 118

Les superficies étant modifiées le conseil municipal est sollicité pour les valider

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2024-31 du 27 mai 2024 approuvant la cession de deux parcelles issues de la parcelle AD 118,

Considérant que la superficie de ces parcelles a été modifiée,

Considérant l'avis de France Domaine,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la modification de la superficie des parcelles vendues comme suit :

-Une bande d'environ 150 m2 au NORD de la parcelle AD 118

-Un espace d'environ 73 m 2 au SUD de la parcelle AD 118

Article deux : les autres dispositions de la délibération n° 2024-31 sont inchangées

Article trois : autorise M. le Maire a effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 17/12/2024

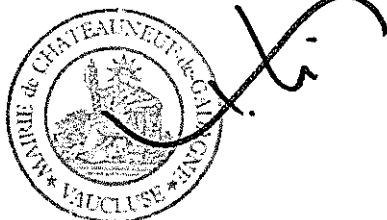
Transmis au contrôle de légalité le 17/12/2024

Certifié exécutoire le 17/12/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024

OBJET : Création d'une autorisation de programme et crédits de paiement – mise en accessibilité et rénovation énergétique de la mairie :

L'opération se déroulant au-delà de l'annualité budgétaire, il est proposé au conseil municipal d'approuver la création d'une autorisation de programme afin de pouvoir engager le marché dès la fin de la consultation début 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L 2311-3 et R 2311-9,
 Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
 Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
 Considérant que l'opération de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de la mairie serait réalisée sur trois exercices budgétaires,
 Considérant les dépenses correspondantes estimées à 1 139 853,72 € TTC dont 29 145,18 € sur l'exercice 2024 et 897205.35 € en 2025 et 213 501,19 € TTC en 2026,
 Considérant les recettes attendues,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide la création d'une autorisation de programme avec crédits de paiement concernant le projet de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de la mairie selon les modalités suivantes :

Décompte autorisation programme (AP)	Montant de l' AP (TTC)	Crédits de paiement 2024 opération 57	Crédits de paiement 2025 opération 57	Crédits de paiement 2026 opération 57
Maitrise d'œuvre +OPC	99 555,72	21 399,18	69 173,75	8 982,79
Contrôle technique + SPS+	22 806,00	7 746,00	14 040,00	1 020,00
Travaux	1 017 492,00	-	813 993,60	203 498,40
Total	1 139 853,72	29 145,18	897 207,35	213 501,19

Article deux : autorise M. le Maire à liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la présente délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Article trois : Précise que les dépenses seront financées comme suit :

Travaux financés	Intitulé financement	Financier	2024	2025	2026	TOTAL
accessibilité	Nos communes d'abord	Conseil Régional		120 000,00	30 000,00	150 000,00
accessibilité	DSIL	Etat		104 562,02	26 140,51	130 702,53
Rénovation énergétique	Vaucluse Ambition	Conseil Départemental		121 202,80	30 300,70	151 503,50
Rénovation énergétique	Fonds vert	Etat	-	55 412,88	13 853,22	69 266,10
	emprunt	Banque	-	300 000,00	-	300 000,00
	autofinancement	Commune	29 145,18	196 029,64	113 206,77	338 381,59
			29 145,18	897 207,35	213 501,19	1 139 853,72

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

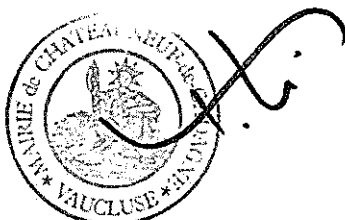
Publié sur le site internet le 17/12/2024

Transmis au contrôle de légalité le 17/12/2024

Certifié exécutoire le 17/12/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024

OBJET : : Convention avec la C.C.P.S.M.V. – formation des agents de restauration collective :

La CCPSMV a organisé une formation « Diversifier son offre végétarienne » à destination des agents des services de restauration collective des 5 communes de son territoire.

La CCPSMV a contractualisé avec l'organisme de formation Cap Veggie pour la réalisation de cette formation. Le coût de cette journée de formation représente un montant total de 2 016,00 € TTC.

Le montant de la participation financière due par la commune représente un coût par stagiaire de 183,27 €.

La commune s'acquittera donc auprès de la CCPSMV d'un montant total de 366,54 € pour les 2 agents qui se sont inscrits à ladite formation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver **la convention jointe à l'ordre du jour** et d'autoriser M. le Maire à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget Ville 2024

Considérant l'action de formation portée par la C.C.P.S.M.V. à destination des agents de la cantine,

Considérant le projet de convention ci annexé,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la convention avec la C.C.P.S.M.V. pour le remboursement des frais de formation

Article deux : autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 17/12/2024

Transmis au contrôle de légalité le 17/12/2024

Certifié exécutoire le 17/12/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire

